

N° 270

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 11 février 1992

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 mars 1992

PROJET DE LOI

relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

PRÉSENTÉ

au nom de Mme **EDITH CRESSON**,

Premier ministre,

Par M. **Jean-Louis BIANCO**,

ministre des affaires sociales et de l'intégration.

et par M. **Laurent CATALA**,

secrétaire d'Etat à la famille,
aux personnes âgées et aux rapatriés.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Action sociale. Code de la famille et de l'aide sociale - Code de la santé publique - Code du travail.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Ce projet de loi relatif aux assistantes maternelles constitue une amélioration du dispositif de protection de l'enfance et de la politique d'aide aux familles.

Ce projet réforme, pour la compléter, la loi du 17 mai 1977 sur le "statut des assistantes maternelles" : la France est l'un des rares pays à avoir adopté un tel dispositif qui a constitué en son temps une avancée sociale majeure, par la mise en place d'un régime salarial et de garanties de travail pour ces personnes.

L'accueil familial de mineurs hors du domicile de leurs parents constitue aujourd'hui la réponse indispensable et recherchée à des besoins sociaux très variés : plus de 250 000 jeunes enfants de moins de trois ans dont les parents travaillent sont accueillis par 170 000 assistantes maternelles indépendantes (140 000) ou rattachées à une crèche familiale (30 000), 70 000 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des services privés de placements familiaux et 3 000 enfants malades ou handicapés, sont confiés à environ 45 000 familles d'accueil. Enfin, on estime qu'entre 125 000 et 145 000 enfants seraient accueillis par au minimum 40 000 personnes non agréées.

Malgré différents dispositifs d'aide - financière notamment - et l'effort de nombreux partenaires, l'offre reste encore insuffisante par rapport aux besoins des parents qui travaillent. En outre, trop de personnes exercent encore cette activité de façon isolée, sans contacts avec d'autres professionnels de la petite enfance.

Activité de garde et de dépannage à l'origine, la fonction des assistantes maternelles est aujourd'hui reconnue comme une profession : l'avancée des connaissances sur le développement de l'enfant et la meilleure prise en compte des besoins des mineurs séparés de leur famille ont contribué à cette évolution. Les assistantes maternelles, non seulement procurent l'hébergement et les soins quotidiens, mais jouent également un rôle premier dans l'éducation et l'éveil des enfants accueillis. Elles ont, en outre, dans le cadre des services de l'aide sociale à l'enfance un rôle particulièrement délicat d'accueil d'enfants souvent en grande difficulté.

Si le projet maintient un statut unique, il tient largement compte de la distinction désormais pratiquée dans l'accueil familial du mineur : du point de vue de la durée de l'accueil, des raisons pour lesquelles l'enfant se trouve séparé de sa famille, de la prestation de prise en charge demandée à l'assistante maternelle et du réseau professionnel dans lequel elle s'insère, les assistantes maternelles, selon qu'elles se voient confier un enfant résidant chez elles à titre permanent ou pour une période de temps correspondant au travail de ses parents, exercent des activités dont la différence sera clairement posée dans le nouveau dispositif. Celui-ci poursuit deux objectifs :

1°) Au bénéfice des enfants, améliorer la qualité de l'accueil familial, aujourd'hui premier mode d'accueil de la petite enfance et de l'enfance.

Le projet prévoit le maintien d'un agrément préalable (article premier) par le président du conseil général pour l'exercice d'une profession qui requiert garanties et protection quant aux conditions d'accueil : pour renforcer l'efficacité de cet agrément et assurer la protection des droits des usagers, la procédure est simplifiée par l'instauration d'un délai d'instruction (trois mois pour une demande d'agrément pour l'accueil à titre non permanent, six mois pour une demande d'agrément pour l'accueil à titre permanent), sanctionné par une décision tacite d'acceptation en cas de non respect (article 2). Les démarches sont également simplifiées pour l'assistante maternelle qui change de département de résidence (article 2).

Afin qu'il puisse mieux appréhender le dispositif d'accueil sur sa commune et qu'il puisse en tenir informées les familles à la recherche d'un mode d'accueil pour leur enfant, le maire a connaissance des décisions ainsi que des retraits d'agrément (article 2).

En cas de non respect de l'obligation d'agrément, la personne qui accueille dans ces conditions est mise en demeure par le président du conseil général de régulariser sa situation, faute de quoi elle se voit appliquer les peines habituellement prévues par le code de la famille et de l'aide sociale (article 2).

L'amélioration de la qualité de l'accueil familial passe par une formation obligatoire d'adaptation à l'emploi, visant à améliorer la connaissance des besoins de l'enfant et des spécificités de la profession. Un dispositif est donc instauré selon des modalités propres à chaque type d'accueil : pour l'accueil à titre non permanent, 60 heures durant les 5 premières années d'activité (article 8), et pour l'accueil à titre permanent 120 heures sur 2 ans (article 16).

Une validation de ces périodes de formation permettra à ces assistantes maternelles d'envisager à terme une évolution professionnelle.

2°) Améliorer le statut professionnel et les conditions de travail pour permettre aux assistantes maternelles de mieux remplir leur rôle.

Il s'agit également d'intégrer dans cette profession les personnes qui actuellement assurent la garde d'enfants sans déclaration et agrément.

L'entrée des assistantes maternelles dans le droit commun en matière de sécurité sociale du fait de l'arrêté du 26 décembre 1990, qui leur ouvre droit à une meilleure couverture sociale, a d'ores et déjà contribué à une amélioration significative.

Le projet de loi poursuit cette avancée en reconnaissant la qualité, jusque là établie par la seule jurisprudence, d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale aux assistantes maternelles salariées des départements et des communes, leur permettant ainsi de bénéficier des droits sociaux attribués à leurs agents publics par ces collectivités territoriales (article 6).

La reconnaissance de la distinction des deux métiers d'accueil familial apparaît dans l'introduction d'un nouveau mode de rémunération des assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent et de façon continue : la meilleure connaissance de leur rôle, les exigences nouvelles pour l'exercice de cette profession dont l'enjeu social et les difficultés sont mieux perçus, ont conduit à réorganiser leur mode de rémunération.

A partir d'une nouvelle définition des conditions d'exercice de l'accueil permanent (qui peut être de type intermittent ou continu, cf article 3), la rémunération de l'accueil continu sera désormais établie mensuellement (article 10 et décret d'application) ; le système des indemnités d'absence se substituant au salaire en cas d'absence du mineur du domicile de la famille d'accueil est donc supprimé et remplacé par un dispositif de salaire garanti quelles que soient les conditions de présence ou d'absence du mineur ne dépendant pas de l'assistante maternelle, et ce jusqu'à ce que le contrat d'accueil prévu à l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale prenne fin.

Une augmentation du plancher de rémunération par voie réglementaire permettra par ailleurs d'assimiler, en terme de salaire, cette activité d'accueil à domicile d'enfants en difficultés sociales ou

médicales à une activité professionnelle à mi-temps. L'accueil intermittent reste rémunéré sur la base de la journée.

S'agissant des jours de repos et de congés pendant lesquels l'assistante maternelle ne peut se séparer de l'enfant confié sauf accord préalable de son employeur, hormis le cas des congés annuels qui, lorsqu'ils ne sont pas pris, ouvrent droit à cumul du salaire et des indemnités de congés payés (cf article 13), les autres jours ne donnent plus lieu à une majoration de salaire, celle-ci étant intégrée dans le plancher de rémunération tel que revalorisé par voie réglementaire. Pour le 1er mai, le droit commun s'applique (article L. 222-7 du code du travail d'ores et déjà visé par l'article L. 773-2 du même code).

Enfin, le mode d'indemnisation des salariés en cas de licenciement est révisé dans le sens d'une amélioration de la base de calcul des indemnisations dues par l'employeur (article 15).

Pour soutenir les assistantes maternelles face aux problèmes que pose l'accueil d'un enfant séparé de sa famille mais gardant des liens avec elle, et mettre fin à tout risque d'isolement de la famille d'accueil susceptible de la mettre en danger ainsi que l'enfant accueilli, la loi prévoit que les départements devront confier à des équipes pluriprofessionnelles l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent et l'évaluation des situations (article 6).

Les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent deviennent partenaires des services qui les emploient : la loi précise le contenu du contrat d'accueil conclu avec l'employeur pour chaque enfant confié, et prévoit que l'assistante maternelle sera consultée sur toute décision concernant le ou les enfants qu'elle accueille et collabore au travail d'évaluation de la situation de ces enfants (article 3). Ainsi se trouve confirmé son rôle privilégié pour l'observation de l'évolution des enfants confiés.

Ainsi réformé, le statut des assistantes maternelles, en modernisant l'accès à la profession, en donnant aux assistantes maternelles de nouveaux moyens pour l'exercer, en en valorisant l'exercice, poursuit l'amélioration de la qualité de l'accueil familial pour les enfants séparés de leur famille ; conformément à l'esprit de la convention internationale des droits de l'enfant, le projet de loi doit favoriser l'organisation de modes de prise en charge mieux respectueux de la personne de l'enfant, ainsi que des adultes qui l'accueillent.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Article premier.

L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 123-1. La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du département où elle réside.

"L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et le développement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil.

"Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail."

Art. 2.

Sont insérés dans le code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 123-1, les articles 123-1-1, 123-1-2, 123-1-3, 123-1-4, et 123-1-5 rédigés comme suit :

"*Art. 123-1-1.* Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre non permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

"Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de six mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

"Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, à tout moment, suspendre l'agrément, y mettre fin ou modifier son contenu.

"*Art. 123-1-2.* Lorsqu'une assistante maternelle agréée change de département de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence.

"*Art. 123-1-3.* Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence de l'assistante maternelle de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressée ; il informe également le maire de toute déclaration reçue au titre de l'article 123-1-2.

"Il établit et tient jour la liste, dressée par commune, des assistantes maternelles agréées dans le département. Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services du département et, pour ce qui concerne chaque commune, de la mairie."

"*Art. 123-1-4.* Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistante maternelle les parents du mineur accueilli

par celle-ci ainsi que les organismes débiteurs de l'aide à la famille instituée par l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

"Art. 123-1-5. La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément institué par l'article 123-1 est mise en demeure par le président du conseil général de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours. Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le président du conseil général.

"La personne qui accueille à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir donné suite à la mise en demeure dans le délai fixé en application de l'alinéa précédent, ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, sera punie des peines prévues à l'article 99."

Art. 3.

L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est rédigé comme suit :

"Lorsque les assistantes maternelles sont employées par des personnes morales, il est conclu entre elles et leur employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail".

2°) Il est ajouté entre le deuxième et le troisième alinéas un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent : l'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs y compris en cas d'alternance avec un accueil en internat scolaire, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedi et dimanche ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs."

3°) Au troisième alinéa devenu quatrième, les mots : "de placement" sont remplacés par les mots : "d'accueil".

4°) Il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit :

"Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistante maternelle est consultée sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur".

Art. 4.

Il est ajouté au titre II, chapitre IV, section IV du code de la famille et de l'aide sociale un article 123-4-1 rédigé comme suit :

"Art. 123-4-1. Les conditions d'application de la présente section sont fixées par un décret en Conseil d'Etat".

Art. 5.

Sont ajoutés au titre II, chapitre IV, section V, du code de la famille et de l'aide sociale les articles 123-9 et 123-10 rédigés comme suit :

"Art. 123-9. Le département assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil.

"Art. 123-10. Les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non-titulaires de ces collectivités ; un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité."

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. 6.

I - A l'article L. 147 du code de la santé publique, les mots : "la formation et l'agrément des assistantes maternelles" sont remplacés par les mots : "l'agrément des assistantes maternelles et la formation de celles qui accueillent des mineurs à titre non permanent".

II - Le 7°) de l'article L. 149 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

"7°) des actions de formation destinées à aider dans leurs tâches éducatives les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent".

Art. 7.

I - Il est inséré entre les articles L. 149 et L. 150 du code de la santé publique un article L. 149-1 rédigé comme suit :

"Art. L. 149-1. Dans un délai de cinq ans suivant son agrément pour l'accueil de mineurs à titre non permanent toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de 60 heures dont 20 au cours des deux premières années, les actions de formation prévues au 7°) de l'article L. 149. Un décret détermine le contenu et les conditions de validation de ces heures de formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente.

"Le département organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles".

II - A l'article L. 150 du code de la santé publique, les mots : "à l'article L. 149" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 149 et L. 149-1".

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Art. 8.

L'article L. 773-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 773-3. Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par jour, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois."

Art. 9.

Il est inséré entre les articles L. 773-3 et L. 773-4 du code du travail un article L. 773-3-1 rédigé comme suit :

"Art. L. 773-3-1. Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par unité de temps et par enfant accueilli, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance.

"Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent au sens de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Il varie également selon le nombre d'enfants accueillis.

"La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistante maternelle".

Art. 10.

Il est ajouté après l'article L. 773-4 du code du travail un article L. 773-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 773-4-1. Pendant les périodes de formation mentionnées à l'article L. 149-1 du code de la santé publique et à l'article L. 773-17 du présent code, la rémunération de l'assistante maternelle reste due par l'employeur."

Art. 11.

I - A l'article L. 773-4 du code du travail, le mot : "sommes" est remplacé par le mot : "indemnités".

II - A l'article L. 773-5 du code du travail, les mots : "les personnes relevant du présent chapitre" sont remplacés par les mots : "les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent".

III - A l'article L. 773-6 du code du travail, les mots : "des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10" sont remplacés par les mots : "des articles L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-5 et L. 773-10".

IV - A l'article L. 773-10 du code du travail, les mots : "à l'article L. 773-3" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 773-3 et L. 773-3-1".

Art. 12.

Le troisième alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque l'enfant est maintenu chez l'assistante maternelle qui l'accueille à titre permanent pendant la période de congés annuels de cette dernière, la rémunération de celle-ci est maintenue et s'ajoute aux indemnités prévues l'article L. 773-6."

Art. 13.

L'article L. 773-12 du code du travail est modifié comme suit :

1°) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque l'employeur n'est momentanément en mesure de confier aucun enfant à une assistante maternelle ayant accueilli des mineurs à titre permanent, celle-ci a droit à une indemnité journalière versée dans les mêmes conditions que l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 773-5 sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur."

2°) Le deuxième alinéa est abrogé.

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article L. 773-15 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressée au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui la licencie".

Art. 15.

Il est ajouté au livre VII, titre VII, chapitre III, section III du code du travail un article L. 773-17 rédigé comme suit :

"Art. L. 773-17. Dans le délai de deux ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de 120 heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis ; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine le contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente."

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 16.

L'article 123-5 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 123-5. Les articles L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-4, L. 773-4-1, L. 773-5, L. 773-6, L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11,

L. 773-12, L. 773-13, L. 773-14, L. 773-15 et L. 773-17 du code du travail s'appliquent aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

"Lorsque les assistantes maternelles sont employées par le département, les indemnités mentionnées à l'article L. 773-3-1 du code du travail sont fixées par délibération du conseil général."

Art. 17.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq années suivant cette date.

Les assistantes maternelles qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de cinq ans la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de 60 heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

Art. 18.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent.

Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de deux ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de deux ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de 120 heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

Art. 19.

Les présidents de conseil général qui ont enregistré avant le 1er juillet 1992 les demandes d'agrément d'assistante maternelle pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, présentées dans les conditions définies à l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, doivent notifier leur décision aux intéressées le 31 décembre 1992 au plus tard.

A défaut de décision notifiée à cette date, l'agrément est réputé acquis.

Fait à Paris, le 11 mars 1992.

Signé : EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration

Signé : Jean-Louis BIANCO

*Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées
et aux rapatriés*

Signé : Laurent CATHALA